PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND

RÈGLEMENT MRC-447

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Drummond concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham.

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment modifier son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la MRC de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de Drummond désire modifier son schéma d'aménagement en agrandissant sur le lot 203, le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham afin de permettre à un entrepreneur en excavation et en entretien de chemins d'hiver de concentrer ses installations à un endroit;

ATTENDU QUE la concentration des activités de cet entrepreneur facilitera la gestion et la surveillance de ses installations et de sa machinerie;

ATTENDU QU'à l'arrière du terrain visé, le propriétaire exploite déjà une sablière;

ATTENDU QU'il ne reste dans le périmètre d'urbanisation, qu'un seul terrain commercial vacant ayant une superficie insuffisante pour répondre aux besoins de l'entrepreneur;

ATTENDU QUE cet agrandissement du périmètre urbain n'aura pas d'impact négatif significatif sur les activités agricoles exercées dans les environs puisque le terrain visé est entouré par des usages autres qu'agricoles et qu'il est situé à la limite du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham;

ATTENDU QUE la décision de la CPTA rendue le 20 mai 2004, prendra effet seulement lorsque la MRC aura modifié les limites du périmètre urbain de cette municipalité en concordance avec la décision de la CPTA et ce, dans un délai de vingt-quatre (24) mois;

ATTENDU QUE par la même occasion, le conseil de la MRC désire mettre à jour les limites du périmètre d'urbanisation de ladite municipalité pour inclure les terrains ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTA, le 14 septembre 1999;

ATTENDU QUE la municipalité avait procédé à la modification de ses règlements d'urbanisme par l'agrandissement de sa zone urbaine en ajoutant les bandes de terrains exclus de la zone agricole par la CPTA en 1999;

ATTENDU QUE dans ses résolutions # mrc5402/00 et # mrc5406/00, le conseil de la MRC a jugé conforme à ses orientations, lesdites modifications des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham;

ATTENDU qu'un avis de motion et une demande de dispense de lecture ont été régulièrement donnés le 6 octobre à l'effet du présent règlement;

Il est statué, par le présent règlement **MRC-447**, de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante :

ARTICLE 1. Le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, que l'on retrouve à la page 101 du schéma d'aménagement, est abrogé et remplacé par le plan en annexe du présent règlement intitulé "Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham". Ce plan est modifié en agrandissant le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Majorique-de-Grantham, sur les lots 78, 79, 80, 84, 85 et 203. Ledit plan en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

	Loi.			
				<u>ADOPTÉ</u>
Signé: _	Réjeanne Côté Charpentier	Signé:		
	Réjeanne Côté Charpentier préfète		Michel Gagnon directeur général	
	protett		unicolous genezus	
	ADOPTÉ LE : <u>6 octobre 2004 par</u>		mrc7126/04	
RÈGLEN	MENT ADOPTÉ LE : 24 novembre	2004		
RÉSOLU	JTION D'ADOPTION : <u>mrc7177/04</u>	<u> </u>		
DATE D	'ENTRÉE EN VIGUEUR :			

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la

COPIE CERTIFIÉE CONFORME Drummondville, ce 16 décembre 2004

Michel Gagnon Directeur général

ARTICLE 2.